



Les comptes consolidés des communes de plus de 10.000 habitants

Note méthodologique

En comptabilité générale, la consolidation est une technique permettant l'établissement de comptes uniques, représentatifs de l'activité globale et de la situation d'un ensemble d'entités ayant des liaisons d'intérêt commun ou dépendant d'un centre de décision commun. Les comptes consolidés ont pour but de présenter le patrimoine, la situation financière et le résultat des entités comprises dans la consolidation, comme s'il s'agissait d'une seule entité. La consolidation donne donc une image plus complète de la situation d'un groupe que ne peut le faire l'ensemble des bilans des structures le composant.

S'agissant des communes de plus de 10.000 habitants, le périmètre de la consolidation opérée par la direction générale des Finances publiques est limité au budget principal de la commune et aux seuls services annexes non dotés de la personnalité morale pour lesquels des comptes budgétaires ont été mouvementés au titre d'un exercice. Les caisses des écoles et les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont par conséquent exclus du champ de la consolidation. A l'inverse, les services dotés de la seule autonomie financière et qui disposent d'un compte au Trésor, tels certaines régies de pompes funèbres, entrent dans le champ de la consolidation.

La consolidation du budget principal et des budgets annexes est réalisée en deux étapes :

- agrégation des dépenses et des recettes du budget principal et des budgets annexes de la commune ;
- élimination des opérations réciproques entre le budget principal et les budgets annexes. Il s'agit d'opérations telles que les remboursements de frais, le versement de subventions ou les affectations d'immobilisations (liste non limitative), comptabilisées pour un même montant, en sens inverse, dans le budget principal et dans le budget annexe. Ces opérations correspondent à des mouvements purement internes, dès lors que l'on raisonne sur la commune en tant qu'entité juridique. Elles augmentent artificiellement les masses débitrices et créditrices lorsque l'on procède à l'agrégation des comptes du budget principal et des budgets annexes.